



Caisse nationale de solidarités
pour l'autonomie

Ministère des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Direction de la compensation
De la perte d'autonomie

Personne chargée du dossier :
Clara SCHMID
Tel : 01.53.91.21.70
Mél : clara.schmid@cnsa.fr

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie
et des personnes âgées
Bureau de la prévention de la perte
d'autonomie et du parcours de vie
des personnes âgées

Personne chargée du dossier :
Béatrice ROLLAND
Tél. 01 40 56 60 45
Mél. beatrice.rolland@social.gouv.fr

Le directeur générale de la cohésion sociale
et
La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé :
– pour attribution –

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
des directions régionales de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,
directions de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale (outre mer)
– pour information –

Instruction relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD

Date d'application : immédiate

NOR :

Validée par le CNP le 04 décembre 2015 - Visa CNP 2015 - 193

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site instruction.legifrance.gouv.fr :

oui

Résumé : la présente Instruction a pour objet de définir la répartition des financements aux ARS et de présenter le guide de l'utilisation des crédits pour des actions financées dans le cadre de l'accompagnement des SPASAD ou de rapprochement des SSIAD et SAAD dans le cadre de la création de SPASAD.
Mots-clés : Services polyvalent d'aide et de soins infirmiers à domicile (SPASAD), loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, SSIAD, SAAD, organisation intégrée
Textes de référence : Article L. 14-10-5 IV du code de l'action sociale et des familles, article 34 de loi relative à l'adaptation de la société.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe I : Un guide d'utilisation des crédits des actions financées Annexe II : Le tableau de répartition des crédits Annexe III : Le tableau d'enregistrement des actions réalisées Annexe IV : Modèle de convention de financement

La présente instruction a pour objet de fixer la répartition des crédits de la section IV du budget de la CNSA délégués aux ARS, en application de l'article 8 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement afin de contribuer au développement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). Au-delà du cadre juridique actuel introduit en 2004 dans le code de l'action sociale et des familles, elle s'inscrit dans le contexte des dispositions de l'article 34 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoyant la mise en œuvre à titre expérimental d'un régime d'organisation, de fonctionnement et de financement intégré des activités de soin et d'aide de SPASAD comportant également des actions de prévention.

On constate, plus de 10 ans après la création du cadre juridique des SPASAD, un faible développement de ces services dont la répartition territoriale est inégale. De surcroît, ce constat tend à montrer que le cadre juridique actuel n'a pas conduit nécessairement à une meilleure coordination entre les activités de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile.

Dans un contexte où l'organisation des parcours des personnes revêt un enjeu stratégique afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de leur prise en charge sanitaire et médico-sociale, une nouvelle dynamique de développement des SPASAD est nécessaire dans une logique d'intégration du service rendu.

Le développement des SPASAD implique une étroite coordination de l'action des ARS et des conseils départementaux. Aussi, le projet d'arrêté relatif au cahier des charges des expérimentations de SPASAD, préparé en application de l'article 34 du projet de loi précité, assouplit les modalités de constitution des SPASAD et favorise la coordination entre le ou les services concernés, l'ARS et le conseil départemental au travers de la conclusion d'un CPOM au plus tard le 30 juin 2017. Ce cahier des charges, qui a déjà recueilli l'avis favorable du conseil national d'évaluation des normes, du comité national des retraités et des personnes âgées et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) sera publié concomitamment à la publication de la loi dans les prochaines semaines.

L'attribution des financements qui vous sont délégués par la présente instruction aura tout intérêt à faire l'objet d'un travail d'instruction commun entre l'ARS et le conseil départemental.

Sont annexés à la présente Instruction:

Annexe I : Un guide d'utilisation des crédits des actions financées

Annexe II : Le tableau de répartition des crédits

Annexe III : Le tableau d'enregistrement des actions réalisées

Annexe IV : Modèle de convention de financement

1. Les structures éligibles aux crédits dédiés au développement des SPASAD

Les organismes éligibles à l'obtention des crédits sont les suivants :

- les SPASAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- les SPASAD ou services relevant des expérimentations prévues par l'article 34 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, soit ;
 - les services polyvalents d'aide et de soins à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils soient autorisés ou en cours de constitution ;
 - les services de soins infirmiers à domicile et les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui décident de constituer un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) ;
 - les services de soins infirmiers à domicile et les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui décident d'exercer leurs missions en commun dans le cadre d'une convention ;
 - les services de soins infirmiers à domicile ou les services d'aide et d'accompagnement à domicile décidant d'exercer avec un SPASAD leurs missions en commun, que ce soit dans le cadre d'une autorisation commune, d'un GCSMS ou d'une convention.

2. Modalités d'accès aux financements de l'ARS

a) Ouverture des crédits

Dès la publication de la présente instruction, chaque ARS en concertation avec le conseil départemental du territoire, pourra accorder des financements selon les modalités d'utilisation prévues en annexe I.

Conformément à l'article 8 du projet de la loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, la section IV du budget de la CNSA permet le financement de dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

Les financements doivent donc permettre de :

- favoriser le rapprochement partenarial ou juridique d'entités SAAD et SSIAD distinctes, et SPASAD et SAAD ou SSIAD, notamment en vérifiant la faisabilité ;
- organiser la coordination des services de soins avec les services d'aide à domicile, et mutualiser leurs fonctions supports;
- doter les SPASAD des outils nécessaires pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins ;
- former les encadrants et les intervenants lorsque les formations ne sont pas couvertes par les OPCA (formation à l'utilisation de logiciels adaptés notamment)

Les financements portent sur le périmètre des activités d'aide et de soins qui vont faire l'objet d'une organisation et d'un fonctionnement intégrés ou à tout le moins coordonné. Le contenu de ces actions est précisé en annexe I à la présente instruction.

En lien avec les conseils départementaux, vous informerez les acteurs locaux des modalités d'accompagnement financier des projets de modernisation ou de création de SPASAD. A cet effet,

l'annexe I qui précise les actions susceptibles d'être financées pourra faire l'objet d'une diffusion auprès des structures intéressées (SPASAD, SSIAD, SAAD et leurs fédérations respectives).

b) Instruction conjointe des dossiers entre l'ARS et le conseil départemental

Vous définirez les modalités de réception des dossiers de demande de financement et solliciterez auprès des candidats toute information complémentaire utile à l'instruction de leur dossier

Vous vous assurerez de l'éligibilité du porteur et de la complétude du dossier de demande de financement dans les conditions définies ci-dessous. Aucun dossier incomplet ne pourra être retenu. L'instruction des dossiers de demande sera assurée conjointement avec le conseil départemental.

La demande d'autorisation conjointe de création de SPASAD ou de fonctionnement en SPASAD intégré peut être accompagnée d'une demande de subvention au titre de la présente instruction.

c) Modalités d'attribution des financements

Vous déciderez, en concertation avec le conseil départemental, du montant des subventions qui pourront être attribuées.

Les financements interviendront, dans la limite maximum de 65 % du coût global des actions qui auront été retenues. Le montant des financements attribués par l'ARS tiendra compte des contributions financières des autres partenaires, notamment du conseil départemental.

Enfin, la subvention sera versée dans le cadre d'une convention qui précisera, outre son montant global, la nature et le montant de l'action ou des actions financées, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités selon lesquelles le porteur de projet rendra compte à l'ARS de la réalisation des actions prévues et des dépenses financées par la subvention.

d) Principe de financement des actions par la CNSA

Afin d'éviter tout risque de double financement, vous devrez veiller tout particulièrement à l'articulation de ces financements avec les conventions nationales et départementales¹ également financées par la CNSA au titre de la section IV de son budget. A titre d'information, toutes les conventions conclues avec la CNSA (fédérations nationales, OPCA et départementales), sont consultables sur le site internet de la CNSA (<http://www.cnsa.fr/compensation-de-la-perte-d'autonomie/soutien-du-secteur-de-laide-domicile>).

Il est rappelé que les crédits de la section IV du budget de la CNSA alloués par la présente instruction ne peuvent financer que des actions non pérennes.

3. Répartition des financements et suivi de leur consommation

L'enveloppe de 11,5 M€ déléguée aux ARS est répartie en fonction du nombre de places de SSIAD installées par région. Les régions d'outre-mer bénéficient d'une majoration spécifique de leur dotation, eu égard à l'importance relative de la prise en charge à domicile dans ces territoires. Le tableau en annexe II précise les montants attribués par région qui pourront être mobilisés sur le présent exercice, en 2016 et, le cas échéant, en 2017.

Afin de permettre à la CNSA de connaître l'état de la consommation des crédits qui vous sont délégués par la présente instruction, vous veillerez à lui transmettre (par mél à l'adresse suivante clara.schmid@cnsa.fr) au plus tard le 15 septembre 2016 le tableau joint en annexe III dûment renseigné.

La direction de la compensation de la CNSA reste à la disposition de chaque ARS pour toute précision utile sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement des SPASAD. Chaque ARS pourra en outre lui faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette

¹ Certaines conventions entre la CNSA et les départements pour financement d'actions de modernisation de l'aide à domicile prévoient des crédits pour l'accompagnement d'actions de rapprochement d'aide et de soins et/ou les créations de SPASAD.

instruction aux deux adresses de courriel suivantes : clara.schmid@cnsa.fr et laurent.baudru@cnsa.fr .

A la suite de la publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du cahier des charges précisant les modalités de l'expérimentation de SPASAD intégrés, vous serez sollicités pour mettre en œuvre ces dispositions, qui nécessiteront en outre de communiquer à la direction générale de la cohésion sociale les données nécessaires au suivi de cette expérimentation et à la préparation de son évaluation qui interviendra au plus tard le 30 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Philippe VINQUANT

La directrice de la CNSA,

Signé

Geneviève GUEYDAN

ANNEXE I

GUIDE D'UTILISATION DES CREDITS POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION OU A LA CREATION DE SPASAD

I – CONTEXTE ET ENJEUX

Au-delà du cadre juridique actuel introduit en 2004 dans le code de l'action sociale et des familles, les financements proposés s'inscrivent dans le contexte des dispositions de l'article 34 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoyant la mise en œuvre à titre expérimental d'un régime de fonctionnement et de financement intégré des activités de soin et d'aide de SPASAD comportant également des actions de prévention.

On constate cependant, plus de 10 ans après la création du cadre juridique des SPASAD, un faible développement de ces services dont la répartition territoriale est inégale. De surcroît, ce constat tend à démontrer que le cadre juridique n'a pas conduit nécessairement à une meilleure coordination entre les activités de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile.

Dans le contexte où l'organisation des parcours des personnes revêt un enjeu stratégique afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de leur prise en charge sanitaire et médico-sociale, une nouvelle dynamique de développement des SPASAD paraît nécessaire dans une logique d'intégration du service rendu,

Conformément à l'article 8 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, la section IV du budget de la CNSA permet le financement de dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

L'attribution des financements qui vous sont délégués par la présente instruction devra faire l'objet de la même façon d'un travail d'instruction commun entre l'ARS et le conseil départemental.

II – OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

2.1 Objectifs généraux

L'objectif principal de développement des SPASAD s'intègre au cœur des politiques publiques locales pour structurer l'offre d'aide et de soins. A ce titre, les enjeux suivants doivent être pris en compte :

- en réponse aux schémas départementaux et SROSMS, une articulation de l'offre médicosociale sur les territoires entre l'ARS et le conseil départemental est nécessaire pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment par la couverture des territoires en offre de services mutualisés d'aide et de soins, en complémentarité avec l'offre de soins libérale ;
- le maillage territorial des services d'aide et de soin doit être pensé en coordination avec les différents organismes (CSI, CLIC, MAIA, MDPH, Maisons de l'autonomie, plate-forme de services à la personne, maisons de santé, intercommunalités, ...) pour éviter les zones d'enclavement non couvertes par une offre médico-sociale.

2.2 Les résultats attendus

Les financements alloués doivent permettre d'atteindre les résultats suivants :

- accompagner les expérimentations de SPASAD intégrés (hors actions de prévention menées auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, financées dans le cadre de la conférence des financeurs le cas échéant) ;
- disposer d'une offre de SPASAD intégrés sur les territoires, en articulation avec l'offre libérale ;
- favoriser la transformation des SSIAD et de SAAD existants en SPASAD intégrés et dans un premier stade de rapprochement, la coordination des activités d'aide et de soins.

III – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET MÉTHODOLOGIE

3.1 Sélection des actions éligibles

Les structures éligibles qui peuvent solliciter les fonds de la CNSA auprès des ARS pour développer les SPASAD sont :

- les SPASAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et ceux en cours de constitution ;
- les SPASAD relevant des expérimentations prévues par l'article [34] de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, et des modes de constitution mentionnés dans le cahier des charges relatif à ces expérimentations.

3.2 Contenu des actions éligibles

Les dépenses suivantes peuvent donner lieu à un accompagnement financier qui n'excède pas 65 % :

- charges de renfort ponctuel de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée ;
- charges de fonctionnement qui correspondent :
 - o aux frais d'ingénierie, de prestataires externes ;
 - o aux frais d'achat de logiciel ou de surcoût d'adaptation de logiciel aux fonctions SAAD ou SSIAD ;
 - o aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent.

3-2-1 Les financements accordés viendront en soutien d'actions de réorganisation des activités et de leur mutualisation

Il convient de citer à ce titre :

- la mutualisation des fonctions métiers : accueil physique et accueil téléphonique, planification commune, évaluation de l'aide en articulation avec la prescription de soins, élaboration d'un plan d'aide coordonné ;
- un appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur qui doit permettre une mutualisation dans une logique d'efficacité de l'organisation ;
- l'accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil (10 jours maximum : conseils en RH, organisation, management, configuration des locaux, etc,...) pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ; les redéfinitions de missions des personnels d'encadrement concernés ; les reconfigurations de l'organigramme et les conseils en organisations du travail, etc... ;
- l'accompagnement du changement des pratiques professionnelles (organisation de réunions communes ou supervision de pratiques conjointes ou d'analyses de cas avec les personnels d'aide et de soin, supervisés par un psychologue). Les dépenses couvertes peuvent concerner la valorisation du temps de travail des professionnels, notamment de psychologue.
- le soutien à la conception de contenus communs de communication

3.2.2 Ces financements sont destinés également au soutien d'actions de formations

Le financement de formations pour les encadrants peut être prévu, lorsque les formations ne sont pas prises en charge par les OPCA.

Il est de même pour les formations pour le personnel d'encadrement pour l'utilisation du nouveau logiciel et/ou celui de télégestion.

3.2.3 Et au soutien d'actions concernant les systèmes d'information favorisant leur convergence

Il s'agit en particulier de l'extension ou du changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et du soin.

3.2.4 Les financements peuvent porter en amont sur l'aide à la constitution d'un SPASAD dans le cadre d'un GCSMS ou d'une convention de partenariat :

- étude de faisabilité pour un rapprochement de deux (au minimum) entités distinctes ;
- accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de rapprochement de missions mutualisées par deux entités (au minimum) : conseils en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux, ...

3-2-5 S'agissant des SPASAD existants, le soutien sera identique à l'exception des financements en amont sur l'aide à la constitution d'un SPASAD mentionnés précédemment au point 3-2-4.

3-2-6 Ne peuvent bénéficier d'un accompagnement les dépenses suivantes:

- les dépenses d'investissements (mobilier, immobilier, serveur informatique, standard téléphonique...°) ;
- les dépenses de communication (plaquette, livret d'accueil unique, site internet) hors conception des contenus communs ;
- les dépenses de groupes de paroles conjoints, de supervisions de pratiques conjoints ou d'analyses de cas avec les personnels d'aide et de soin, supervisés par un psychologue pour les départements qui ont passé une convention avec la CNSA comportant une action de cette nature ;
- les actions de prévention des SPASAD éligibles aux financements prévus dans le cadre de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles.

IV. – LES INDICATEURS DE SUIVI DU PROGRAMME FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT

Il vous est demandé de prévoir dans les conventions d'attribution des subventions les modalités de suivi de la réalisation des actions financées en termes d'indicateurs et de rapport d'activité qui décrit les modalités de réalisation de l'action dans le cadre du bilan du programme.

En fonction des actions financées (études, organisation et mutualisation, outils, formation), le service doit communiquer des indicateurs de réalisations des actions.

4.1 Indicateurs relatifs à la mise en œuvre d'action d'aide à la création :

- Réalisation de l'étude, montant de la réalisation de l'étude de faisabilité
- Mise en œuvre des mesures de rapprochement et de mutualisation de leurs compétences supports (réalisations concrètes)
- Nombre d'entités juridiques réunies par SPASAD,
- Type d'entité créée : convention de partenariat, GCSMS, GEIQ, fusion de structure,...
- Date de création des SPASAD
- Nombre de SPASAD créés
- Nombre de jours de conseils en RH, organisation, management, configuration des locaux,
- Nombre de mutualisation de poste d'encadrement
- Autres indicateurs...

4.2 Indicateurs relatifs aux actions menées pour équiper les SPASAD d'outils de gestion intégrés communs sécurisés

- Montant lié au surcoût d'adaptation d'un logiciel étendu aux deux services d'aide et de soin (migration de données, licences complémentaires, développements)
- Nombre de SAAD ou SSIAD ou SPASAD utilisant des outils SI communs, économie générée
- Nombre de personnes accompagnées du SPASAD bénéficiant du logiciel de télégestion commun

4.3 Indicateurs relatifs aux projets dont l'objectif porte sur l'amélioration de l'organisation et la mutualisation :

Pour la mutualisation des fonctions métiers et le cas échéant des fonctions supports, le coût lié à la :

- mise en œuvre de l'accueil physique mutualisé ;
- mise en œuvre de l'accueil téléphonique ;
- mise en œuvre de la planification mutualisée pour le SPASAD ;
- mise en œuvre des fonctions supports mutualisés (facturation, payes, communication,) ;

Nombre d'ETP encadrant avant le rapprochement du SPASAD et nombre d'ETP après le rapprochement ;
 Nombre d'ETP du coordonnateur au regard de l'équipe encadrante ;

Accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ; les redéfinitions de missions des personnels d'encadrement concernés ; les reconfigurations de l'organigramme et les conseils en organisations du travail, etc.

Nombre des réunions communes ou de supervisions des pratiques.

4.4 Indicateurs relatifs aux projets dont l'objectif porte sur la mise en œuvre de la formation :

- nombre de jours de formation, par nature de formation (informatique, accompagnement au changement, accueil, etc...) ;
- nombre de personnes formées ;
- coût de la formation.

D'autres indicateurs peuvent être présentés par les SPASAD mettant notamment en valeur la mutualisation des moyens.

V. – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier, pouvant être déposé concomitamment à la demande d'autorisation SPASAD, comprend les éléments suivants :

- Description du SPASAD ou du projet de SPASAD, dont notamment :
 - o le ou les objectifs du projet : description de la ou les actions sur lesquelles porte la demande de financement. présentation du SPASAD ou du projet de SPASAD : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'organisation mutualisée du SPASAD. Ces éléments doivent être mis en valeur au regard des moyens globaux de la structure SAAD et SSIAD.
 - o nombre prévisionnel de personnes prises en charge conjointement au titre d'une année,
 - o personnel d'encadrement mobilisé (avant le SPASAD et après),
 - o zone géographique couverte,
 - o expériences du ou des porteurs du projet
- Les moyens mis en œuvre pour réaliser les objectifs : organisation et déroulement de l'action: prestataires, déroulement, mobilisation des équipes ;
- La durée et le calendrier de la mise en œuvre ;
- Modalité de suivi et de traçabilité du projet ;
- Méthodes d'évaluation des actions, indicateurs retenus ;
- Le co-financement : budget prévisionnel de l'action (inclus les financements liés aux budgets autorisés) ;
- Attestation d'engagement ;
- Les modalités de pérennisation des actions.

Les choix réalisés par le ou les porteur(s) de projet doivent être argumentés. Le dossier de candidature doit comporter les pièces permettant d'attester de modes de collaboration avec les organismes partenaires et, de modalités des partenariats formalisés

Tableau synthétique des actions pouvant bénéficier d'un financement

Financements accordés	SPASAD existants	SPASAD en cours de constitution
Organisation mutualisation /	<p>Mutualisation des fonctions métiers</p> <p>Appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur</p> <p>Accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions</p> <p>Accompagnement du changement des pratiques professionnelles</p>	<p>Mutualisation des fonctions métiers</p> <p>Appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur</p> <p>Accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions</p> <p>Accompagnement du changement des pratiques professionnelles</p>
Formation des encadrants et des intervenants lorsqu'elle n'est pas prise en charge par l'OPCA	<p>Formations aux fonctions mutualisées (management, évaluation unique, planification, accueil...)</p> <p>Formations aux SI commun et/ou télégestion</p>	<p>Formations aux fonctions mutualisées (management, évaluation unique, planification, accueil...)</p> <p>Formations aux SI commun et/ou télégestion</p>
Outils (SI)	<p>Extension ou changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins</p>	<p>Extension ou changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins</p>
Aide au rapprochement de services	Pas de financement	<p>Etude de faisabilité</p> <p>Accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de rapprochement</p>

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CREDITS DELEGUES AUX ARS
AU REGARD DU NOMBRE DE PLACES EN SSIAD

Régions	Nombre de places tarifées	Nombre de SSIAD/ SPASAD	Répartition en pourcentage (y compris majoration outre-mer)	Montant en € avec majoration pour les DOM
Alsace	2 732	45	2,09%	240 338
Aquitaine	7 211	117	5,52%	634 363
Auvergne	2 876	50	2,20%	253 006
Basse-Normandie	3 267	65	2,50%	287 403
Bourgogne	3 714	71	2,84%	326 727
Bretagne	6 736	130	5,15%	592 577
Centre	5 696	94	4,36%	501 086
Champagne-Ardenne	2 677	41	2,05%	235 500
Corse	644	14	0,49%	56 654
Franche-Comté	2 576	44	1,97%	226 615
Guadeloupe	659	16	2,02%	231 893
Guyane	116	1	0,35%	40 819
Haute-Normandie	3 407	58	2,61%	299 719
Ile-de-France	18 027	189	13,79%	1 585 864
Languedoc-Roussillon	5 451	108	4,17%	479 533
Limousin	2 545	43	1,95%	223 888
Lorraine	4 345	87	3,32%	382 237
Martinique	435	11	1,33%	153 071
Midi-Pyrénées	6 979	140	5,34%	613 954
Nord-Pas-de-Calais	9 179	119	7,02%	807 491
Océan Indien (Réunion et Mayotte)	569	4	1,74%	200 223
Pays de la Loire	6 968	95	5,33%	612 986
Picardie	4 181	62	3,20%	367 809
Poitou-Charentes	4 263	35	3,26%	375 023
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 152	170	7,77%	893 088
Rhône-Alpes	9 982	190	7,64%	878 133
Total général	125 347	1 999	100,00%	11 500 000

ANNEXE III

SYNTHESE DE L'EMPLOI DES CREDITS DELEGUES

ARS	Montant accordé	Nombre de places de SSIAD total	Montant consommé

OPÉRATEUR SÉLECTIONNÉ	SPASAD ou SPASAD artic.34 loi ASV	PAERPA (O/N)	CONVENTION			ACTIONS	
			Date de signature de la convention	Durée de la convention	Montant de la subvention	Types d'actions financées (*)	Nombre de places de SSIAD au sein du SPASAD accompagné
TOTAL							

(*) Aide à la création, outils (SI), mutualisation/ organisation, formation

A retourner à la CNSA au plus tard avant le 15 septembre 2016 (clara.schmid@cnsa.fr)

ANNEXE IV

MODÈLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE [à compléter] ET L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE [à compléter]

Entre, d'une part

Et, d'autre part :

Vu l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-7 ;

Vu la loi n° d'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 34;

Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vaut décision d'accord pour le versement d'une subvention du programme de [à compléter] visé ci-dessus.

Elle définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description du programme agréé et financé (cf. annexe I)

Dans le cadre du programme présenté, [à compléter] s'engage à réaliser les actions dont le contenu est défini ci-après, objet du financement attribué :

Dans cette perspective, et conformément au guide annexé à la présente convention, l'opérateur propose des actions qui visent à créer un SPASAD conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD mentionné à l'article (34) de la loi d'adaptation de la société au vieillissement ou à accompagner les SPASAD existants ou en cours de constitution à améliorer leur organisation et leur fonctionnement intégré, selon les thèmes suivants :

- Aider au démarrage d'un SPASAD, et favoriser le rapprochement partenarial ou juridique d'entités SAAD et SSIAD distinctes ;
- Organiser la coordination d'un service de soin avec un service d'aide à domicile, et mutualiser les fonctions supports de ses services ;
- Outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins;
- Former les personnels lorsque les formations ne sont pas couvertes par les OPCA (formation à l'utilisation de logiciel adapté notamment).

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

La présente convention est conclue pour une durée de [À compléter] à compter de sa signature. [À compléter] tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme. [À compléter] notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour [à compléter] s'élève à [à compléter]. L'ARS participe à hauteur (*maximum de 65 %*) dans la limite de [à compléter].

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera notifié et versé [à compléter] dans les conditions suivantes :

- Au titre de chaque exercice, un acompte de 50% du montant total de la participation de l'ARS sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention, ou à compter de la réception de l'attestation de consommation du précédent acompte ;
- un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de l'ARS pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par l'ARS d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est joint ;
- le solde de la participation financière de l'ARS au programme sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés, certifié par un commissaire aux comptes, et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de [à compléter], sont adressés en deux exemplaires originaux à l'ARS, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est [à compléter]. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention [à compléter] produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ces documents seront transmis à l'ARS.

Telle que définie à l'article 5 de la présente convention, la transmission du compte rendu financier et du compte rendu d'exécution détaillant les indicateurs d'évaluation des actions conditionnera le règlement du solde.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la fraction de subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Il transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, [à compléter] devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

[À compléter] est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, [à compléter] s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que [à compléter] a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
- inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
- tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements
- tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par [à compléter].

En outre, [à compléter] rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. Sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. À l'initiative de [à compléter] sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de [à compléter] est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À ..., le ...

Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité, ...)

Atteste que l'acompte de ...% versé par l'ARS à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de :

convention du : ___/___/___

avenant du : ___/___/___

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

A _____

Le ___/___/___

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à l'ARS

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal